

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

(validé en Conseil d'Administration le 14 mai 2025)

ARTICLE 1^{ER}

Extrait de l'article 11 des statuts du CNIPT (14 mai 2025)

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé au maximum de 26 (vingt-six) membres titulaires, outre 13 (treize) suppléants représentants des organisations membres. Ces représentants sont élus pour trois ans par l'Assemblée générale sur proposition de chaque organisation membre qui les choisit parmi ses délégués à l'Assemblée générale [...].

Extrait de l'article 15 des statuts du CNIPT (14 mai 2025)

[...] L'Assemblée générale est composée des délégués des organisations professionnelles membres, listées au Règlement intérieur. Leur nombre ne peut dépasser quatre-vingt-seize. Le nombre des délégués et leur répartition sont fixés par le Règlement Intérieur. Ne peut être délégué d'une organisation membre, qu'une personne physique exerçant une activité significative dans le domaine de compétence de l'Association, soit la Production ou le Commerce de pommes de terre de consommation [...].

L'Assemblée Générale est composée de délégués dont le nombre est égal au triple du nombre des membres titulaires du Conseil d'Administration, et suivant la même répartition qu'au sein de celui-ci.

Le Conseil d'Administration et l'Assemblée générale sont composés comme suit :

	Titulaires CA	Suppléants CA	Délégués AG
1°) Collège Production			
SECTEUR PROFESSIONNEL DE LA PRODUCTION ET DE LA COOPERATION			
- Union Nationale des Producteurs de Pommes de Terre (UNPT)	8	3	24
- Coordination Rurale	1	1	3
- Fédération Française de la Coopération Fruitière Légumière et Horticole (FELCOOP)	3	1	9
2°) Collège Commerce			
SECTEUR PROFESSIONNEL DU COMMERCE ENTRE PROFESSIONNELS (négociants, courtiers ...)			
- Fédération Nationale des Syndicats de Négociants en Pomme de Terre et Légumes en Gros (FEDEPOM)	8	2	24
- Syndicat National des Courtiers en Pommes de Terre et Fruits et Légumes (SNCPT)	1	1	3
SECTEUR PROFESSIONNEL DU COMMERCE AU CONSOMMATEUR			
- Fédération des Entreprises du Commerce et de la Distribution (FCD)	2*	1	6
- Saveurs Commerce (Fédération des détaillants spécialisés en fruits et légumes)	1	1	3
	24	10	72

**À titre temporaire, jusqu'à l'adhésion d'une nouvelle organisation membre au sein du Collège Commerce, une voix supplémentaire est accordée à FCD afin d'assurer le respect de la règle de parité. Lors de l'adhésion au CNIPT d'une nouvelle organisation membre relevant du Collège Commerce, FCD perdra cette voix qui sera attribuée à cette nouvelle organisation.*

Extrait de l'article 12 des statuts du CNIPT (14 mai 2025)

[...] Les décisions du Conseil ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres, titulaires ou suppléants, sont présents et que si elles obtiennent la majorité des deux tiers des suffrages des membres présents.

Toutefois, les décisions de nature à devenir des Accords Interprofessionnels dont l'extension est demandée dans le cadre des articles L 632-1 et suivants du Code Rural devront être prises à l'unanimité des secteurs professionnels représentés, ceux-ci ne disposant que d'une voix chacun, sauf recours à la procédure d'arbitrage prévue à l'Article 22 [...].

Si une Fédération n'est pas représentée par ses représentants élus, titulaires ou suppléants, plus de trois séances consécutives du Conseil d'Administration, sans motif valable et il sera demandé à la Fédération de proposer le remplacement des membres trop régulièrement absents.

ARTICLE 2

Extrait de l'article 13 du CNIPT (14 mai 2025)

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de douze membres maximums, représentant les secteurs professionnels dans les conditions précisées par le Règlement intérieur.

Il élit dans ce Bureau un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier.

Les membres du Bureau sont élus pour trois ans sur proposition de chaque secteur professionnel. La durée de leur fonction ne peut excéder celle de leur mandat d'Administrateur [...].

Nul ne peut se faire remplacer au sein du Bureau où les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante [...].

Le Bureau est composé de 12 membres élus par le Conseil d'Administration et répartis comme suit :

1) Collège Production :

- Union Nationale des Producteurs de Pommes de Terre (UNPT) : 4
- Coordination Rurale : 1
- Fédération Française de la Coopération Fruitière Légumière et Horticole (FELCOOP) : 1

2) Collège Commerce :

- Fédération Nationale des Syndicats de Négociants en Pommes de Terre et Légumes en gros (FEDEPOM) : 4
- Fédération des Entreprises du Commerce et de la Distribution (FCD) : 1
- Fédération Saveurs Commerce (détaillants spécialistes en F&L) : 1

En cas d'absence constatée d'un membre du bureau à plus de trois réunions consécutives sans motif valable, il sera demandé à la Fédération dont ce membre est issu de proposer au Conseil d'Administration un remplacement définitif de ce membre. A défaut, le siège au bureau pourra être attribué à un membre d'une autre Fédération du même collège, après un vote au Conseil d'Administration.

ARTICLE 3

Le CNIPT s'interdit de se substituer aux organisations membres ou de s'arroger leurs attributions ou prérogatives tant au niveau de leur représentation que de leurs actions propres.

ARTICLE 4

La commission de conciliation, composée des membres du bureau, se réunit à la demande du Président lorsque l'unanimité des collègues ne peut être obtenue, dans le cadre d'une procédure d'extension d'un Accord Interprofessionnel (Art. 22 des Statuts). Elle dispose d'un délai d'un mois à compter de cette réunion pour présenter ses propositions au Président. En cas de constat par le Président, de l'échec de la conciliation, il engage la procédure d'arbitrage. L'arbitre désigné par le Conseil d'Administration, ne peut intervenir qu'à l'expiration du délai de conciliation. Il dispose de deux mois pour rendre la sentence qui s'impose.

ARTICLE 5

Les Directeurs des Organisations membres assistent de droit aux Assemblées Générales.

Il en est de même pour les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau sauf si le huis clos est requis par les membres.

ARTICLE 6

Extrait de l'article 13 des statuts du CNIPT (14 mai 2025)

Le Président dirige les travaux de l'Association, convoque et préside les réunions. En cas d'empêchement, il est remplacé par le Vice-Président.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, y compris en justice.

Il peut déléguer ses pouvoirs au directeur général salarié mentionné à l'article 12.

Dans les actes de la vie civile, le Président peut donner délégation par acte sous seing privé, ou par acte authentique, qui précise le nom du mandataire, l'objet de la délégation et les limites de celle-ci.

Sauf mention expresse dans le texte de la délégation elle-même, celle-ci est révocable à tout moment, dans les mêmes forces que celles utilisées pour donner délégation.

ARTICLE 7

Les décisions au sein de chaque secteur en vue d'établir une position de ce secteur pour un accord interprofessionnel, sont prises selon un mode de décision déterminé par le secteur lui-même.

Au sein du Secteur Production : à la majorité simple des suffrages des représentants des 3 associations membres de ce collège.

Au sein du Secteur commerce entre professionnels : à la majorité des deux tiers des suffrages des représentants des 2 associations membres.

Au sein du Secteur commerce aux consommateurs : à l'unanimité des 2 associations membres.

Si de nouvelles associations devaient rejoindre l'un ou l'autre collège, les règles de prise de décision seraient revues pour adapter le Règlement intérieur par un vote en Conseil d'Administration.

ARTICLE 8

Le présent Règlement Intérieur a été arrêté par le Conseil d'Administration lors de la séance du 14 mai 2025. Il est en adéquation avec les statuts du CNIPT votés en Assemblée générale extraordinaire le 14 mai 2025 et valable à la date de décision.

Il entre en vigueur le 14 mai 2025.

Il reste valable tant que le Conseil d'Administration ne le remplace pas.

Le Conseil d'Administration peut le modifier à tout moment, sur proposition du Bureau. Ses dispositions n'ont aucun caractère rétroactif.